RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 21/09/2022

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Service juridique et coordination communautaire Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2022-57
Plan de diffusion : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	Mise en application : immédiate

OBJET : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Charentes-Cognac et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé pour les campagnes 2022/2023 à 2024/2025 en application de l'OCM dans le secteur vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023 et le plan stratégique national 2023-2027.

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole
Mots-clés : aide, OCM dans le secteur vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-GPASV-2022-46 du 13 juillet 2022 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2023-2025. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Charentes-Cognac et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 modifié de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE)
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 modifié de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil

en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ;

- Règlement (UE) 2020/2220 du parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2023, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2023 et le règlement (UE) 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2023 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) no 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L114-5 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décision de la directrice générale INTV-GPASV-2022-46 du 13/07/2022 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2023-2025 en

application de l'OCM dans le secteur vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023 et le plan stratégique national 2023-2027;

- Avis du conseil de bassin viticole Charentes-Cognac du 04/07/2022 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 21 septembre 2022 ;

Sommaire

Article 1. Plan collectif et structure collective *6*

1.1. **Etablissement et dépôt du plan collectif** **6**

1.2. **Agréments** **6**

Article 2. Zone couverte par le plan collectif *6*

Article 3. Variétés admissibles *6*

Article 4. Activités admissibles *7*

4.1. **Reconversion variétale par plantation (RVP)** *7*

4.2. **Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)** *7*

Article 5. Actions complémentaires à la plantation *7*

Article 6. Date d'application de la présente décision *7*

Annexe : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF REGIONAL DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE CHARENTES-COGNAC

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Charente-Cognac a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2022/2023 à 2024/2025, établi par la structure collective suivante :

UNION GENERALE DES VITICULTEURS POUR L'AOC COGNAC (UGVC)
La Roche Plate
27 Route de la Grue
16130 GENSAC-LA-PALLUE

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif régional de restructuration du vignoble Charentes-Cognac

dont l'abréviation usuelle est : **PCR5 CC**.

La présente décision agrée le plan sous le numéro : 2022 04 00002 PC.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 4000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 500 exploitants viticoles.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 5 réalisées sur les superficies du bassin viticole Charentes-Cognac.

<u>- cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble</u>

Dès lors qu'un exploitant viticole inscrit dans le PCR5 CC plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR5 CC et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3. Variétés admissibles

Seules sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

Arinarnoa N, arriloba B, artaban N, baco blanc B, bronner B, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chambourcin N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colobel N, colombard B, cot N, couderc noir N, egiodola N, folignan B, folle blanche B, floreal B, florental N, gamay N, garonnet N, gros manseng B, johanniter B, landal N, leon millot N, marechal foch N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint françois B, monarch N, monbadon B, montils B, muscaris B, négrette N, oberlin N, petit manseng B, pinotin N, pinot noir N, plantet N, prior N, ravat blanc B, rayon d'or B, rubilande Rs, saphira B, sauvignac B, sauvignon blanc B, sauvignon gris G, semillon B, seyval B, solaris B, soreli B, souvignier gris, syrah N, tannat N, trousseau gris G, ugni blanc B, valérien B, varousset N, vidoc N, villard B, villard N, voltis B.

Article 4. Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie par :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou

- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d'aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces trois options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Article 5. Actions complémentaires à la plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

Article 6. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.

Signée la Directrice générale de FranceAgriMer

Christine Avelin

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF REGIONAL DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE CHARENTES-COGNAC

Préambule

La superficie prévisionnelle du PCR5 serait de l'ordre de 4000 ha.
Le nombre de viticulteurs concernés serait approximativement de 500.

1. Contexte du bassin viticole Charentes-Cognac

Un vignoble important en France et dans le monde

La superficie consacrée à l'AOP Cognac compose l'essentiel du bassin viticole Charentes-Cognac, soit 90.5 %.

En termes de surface, le bassin Charentes-Cognac représente 11,2 % de la superficie viticole française avec 89 448 ha en production soit une augmentation de 12.4 % sur les cinq dernières années.

Il s'agit du 4ème bassin viticole de France en surface.

C'est également le 1er bassin viticole en termes de volume avec 9 633 228 HL produits en 2021 tous segments confondus (Fait particulier en 2021 : les autres régions ont subi le gel, le bassin Charentes-Cognac dans une moindre mesure).

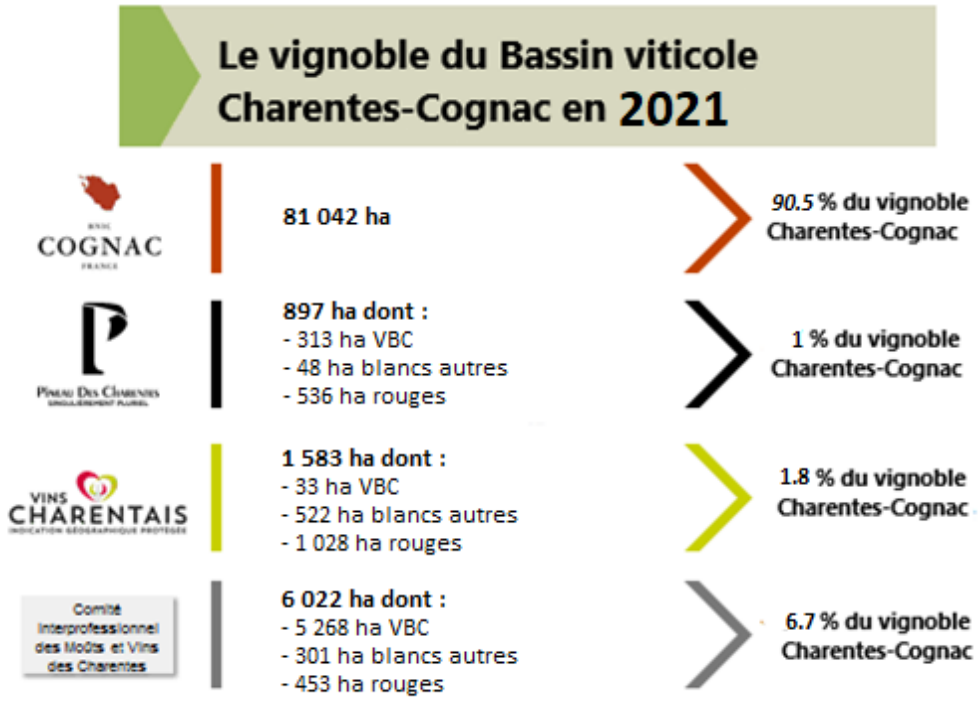
Cela représente 27 % des volumes produits au niveau national pour la récolte 2021.

Superficie en production en hectares depuis 10 ans

	CEPAGES ROUGES (HA)	CEPAGES BLANCS DOUBLE FIN (HA)	CEPAGES BLANS AUTRES (HA)	TOTAL CEPAGES BLANCS (HA)	TOTAL (HA)	% CEPAGES BLANCS DOUBLE FIN
2011	2 682	74 465	839	75 304	77 986	95,5
2012	2 629	74 699	837	75 536	78 165	95,6
2013	2 511	74 743	816	75 559	78 070	95,7
2014	2 394	74 962	781	75 743	78 137	95,9
2015	2 312	75 115	742	75 857	78 169	96,1
2016	2 272	75 742	705	76 447	78 719	96,2
2017	2 258	77 383	744	78 127	80 385	96,3
2018	2 173	79 477	756	80 233	82 406	96,4
2019	2 151	81 577	808	82 385	84 536	96,5
2020	2 082	83 577	840	84 417	86 499	96,6
2021	2 016	86 564	868	87 432	89 448	96,7
VARIATION % 2021-2020	-3,1	+3,6	+3,3	+3,6	+3,4	-

Source BNIC

Le vignoble du bassin Charentes-Cognac pour la récolte 2021



Dans le détail :

SEGMENT	SURFACE VITICOLE	PART EN %	VOLUME
AOP COGNAC	81 042 HA	90,50	9 421 802 HL
AOP PINEAU DES CHARENTES	897 HA	1	42 804 HL*
IGP CHARENTAIS	1 583 HA	1,77	80 316 HL
AUTRES DEBOUCHES	6 022 HA	6,73	88 306 HL

*volume en moût pour Pineau des Charentes

Malgré son importance tant en termes de récolte que de superficie, c'est un vignoble qui a subi plusieurs crises.

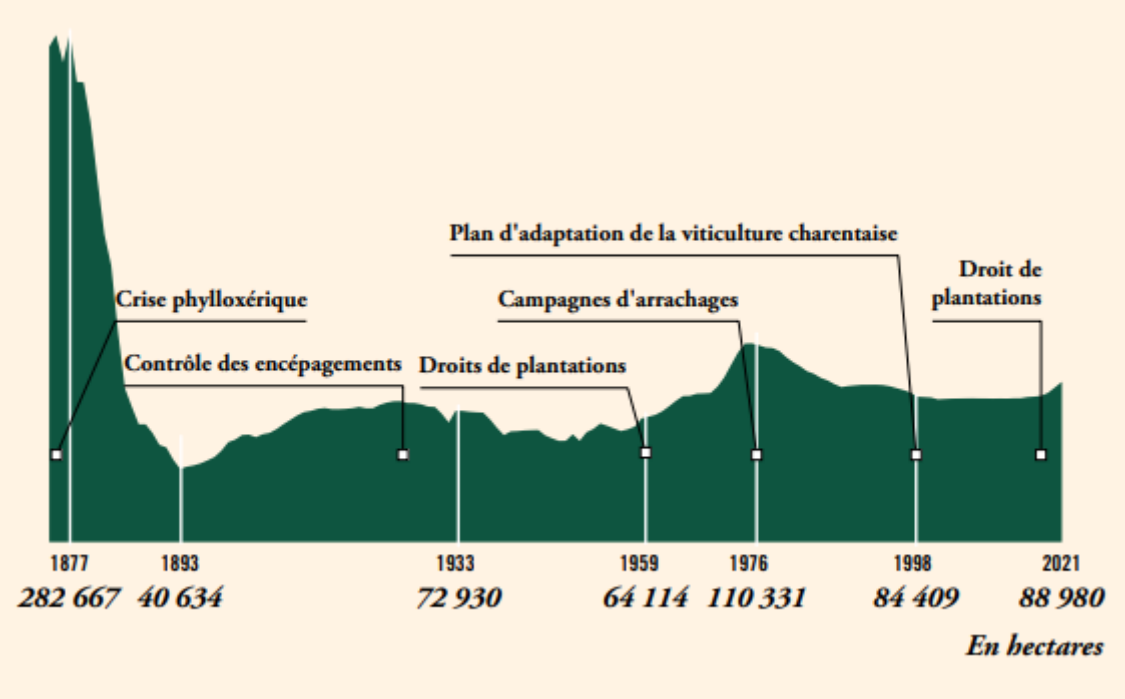
Un vignoble qui a su traverser les crises

Dans les années 1970, une crise de surproduction du Cognac multifactorielle s'est fait ressentir. En conséquence de plantations nouvelles, de progrès techniques, de grosses récoltes et du choc pétrolier, les rendements ont augmenté rapidement au-delà des capacités du marché de l'époque.

Suite à cette première crise, une seconde crise économique a frappé le monde du Cognac à la fin des années 1990. Dans ce cas-là, la crise s'est avérée liée à l'effondrement de la consommation de spiritueux au Japon. Les expéditions de Cognac sont passées de 70 607 HL/AP en 1991/1992, à seulement, 18 900 HL/AP en 1999/2000.

Parmi les mesures mises en place par la profession pour sortir de cette crise certaines concernaient le vignoble. Un exemple des plus marquants a été ladécision de réduire les coûts de production en arrachant une partie des plantations déjà en place dans le vignoble Charentais. Le Bassin viticole est donc passé de plus de 100 000 ha plantés en 1976 à moins de 85 000 ha en 1998.

EVOLUTION DE LA SUPERFICIE
EN PRODUCTION ET NON PRODUCTION



Source BNIC

Aussi, lors des replantations suivant ces années de crises, aucune règle particulière n'était prévue dans le cahier des charges de l'appellation Cognac en matière de conduite du vignoble : les cépages double fin relevaient de la réglementation des vins dits alors « de table », aucun décret ou aucune autre réglementation ne régissait la densité de plantation ou les écartements inter-rangs ou inter-pieds.

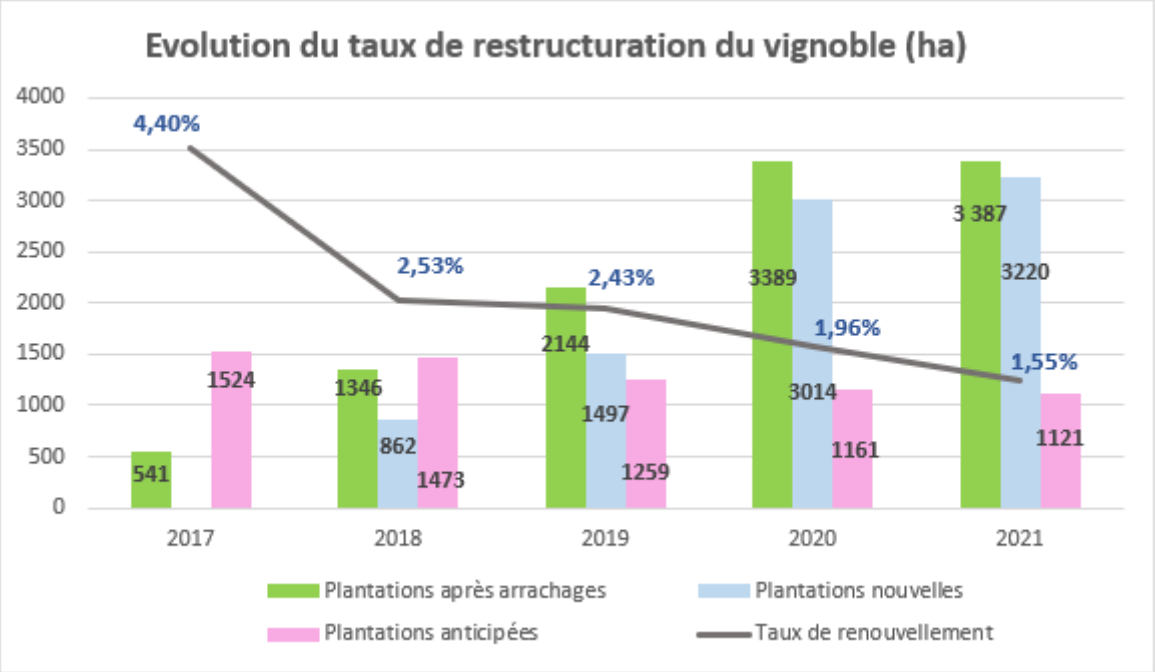
On observe donc aujourd'hui une très grande variabilité dans le vignoble, quoi qu'atténuée depuis la mise en place des précédents plans collectifs de restructuration, notamment en matière de densité, d'écartement des vignes et d'homogénéité des parcelles.

On retrouve cette hétérogénéité au niveau des typologies d'exploitation, en termes de spécialisation viticole ou encore de surfaces en vignes. En effet, nous pouvons rencontrer des exploitations de grande taille très spécialisées ou encore des exploitations plus réduites, très diversifiées comprenant une partie par exemple de grandes cultures.

Un vignoble en cours de restructuration

Depuis la mise en place du premier plan collectif pour la campagne 2012-2013, nous pouvons constater que 9 523 ha ont été restructurés.

Le taux de restructuration du vignoble était en nette augmentation jusqu'à la mise en place du nouveau dispositif de gestion du potentiel de production viticole en 2016, offrant la possibilité d'octroyer annuellement des autorisations de plantation nouvelle, comme on peut le voir sur le graphique ci-après.



Nous constatons que la limitation régionale de plantations nouvelles et la problématique liée à la quantité de plants disponibles (plants nécessaires à la complantation, au renouvellement et aux plantations nouvelles) ont un réel impact sur le taux de renouvellement de notre vignoble qui a chuté de près de 1 % entre 2018 et 2021.

Au demeurant, malgré les tensions sur l'approvisionnement en plants pour la région, une réelle volonté des viticulteurs d'homogénéiser leur vignoble subsiste en poursuivant la restructuration de celui-ci. Cette démarche doit donc être pérennisée et accompagnée, les taux actuels ne couvrant pas le taux minimal de renouvellement.

Par ailleurs, les investissements faits, et qui se poursuivent, par les professionnels de la viticulture pour la redynamisation de leur outil de production ont des résultats déjà visibles. Ces investissements doivent impérativement être maintenus pour assurer la pérennité du vignoble et sa compétitivité.

De plus, le Business plan de la filière Cognac et nos contingents, sont des véritables outils prospectifs qui ont pour but de favoriser le développement maitrisé et piloté de la filière sur le long terme. La restructuration du vignoble au travers du plan est donc nécessaire pour assurer l'évolution du vignoble et pouvoir répondre à une demande croissante sur les marchés émergents.

En parallèle, la viticulture charentaise a l'ambition et la volonté de réduire son impact environnementalavec pour objectif de diminuer à court, moyen et long terme l'utilisation des intrants phytosanitaires. Plusieurs leviers sont mobilisés dans ce but dont entre autres, l'adaptation des pratiques viticoles (ex : utilisation de panneaux récupérateurs), plus largement en lien avec les objectifs ambitieux de la filière cognaçaise sur la mise en place de la CEC (Certification Environnementale Cognac) avec un engagement des opérateurs dans la démarche à hauteur de 100% fin 2022 et des filières IGP Charentais avec le SME et Pineau des Charentes dans le cadre de Vitirev.

L'innovation variétale est également considérée comme un outil majeur pour répondre à cet objectif.L'utilisation des cépages résistants aux principales maladies de la vigne (mildiou, oïdium) est aujourd'hui une alternative sérieuse puisqu'elle permettrait une réduction non négligeable des traitements par rapport aux pratiques actuelles.

2. Bilan des précédents Plans collectifs de Restructuration

Lors de la nomination de l'UGVC au Plan Collectif 2019/2021 en tant que structure porteuse, celle-ci s'était engagée sur une superficie de 4 000 ha sur les trois campagnes. Ce sont 589 viticulteurs qui se sont engagés.

Après extraction des données de FranceAgriMer, il est constaté que :

- Sur la campagne 2018/2019, l'UGVC a un taux de réalisation de 89,73 % du PCR soit une surface primée de 496,85 ha contre 553,71 ha demandés.

- Sur la campagne 2019/2020, l'UGVC a un taux de réalisation de 87,51 % du PCR soit une surface primée de 478,47 ha contre 546,74 ha demandés.

- Concernant la campagne 2020/2021, les données FranceAgriMer à date affichent une surface demandée pour la demande d'aides de 408,69 ha. Les demandes de paiement ne sont pas toutes payées, nous ne pouvons pas communiquer sur le taux de réalisation.

Par ailleurs, la surface restructurée sur ces deux dernières campagnes s'explique par le fait que bon nombre de viticulteurs ont été touchés par les aléas climatiques. De plus, les octrois régionaux d'autorisations de plantations nouvelles ont conduit à une diminution des demandes de replantations et replantations anticipées étant donné que les autorisations de plantation nouvelle non consommées sous trois ans sont pénalisables.

3. Mise en place et contenu du PCR

Etendue géographique du Plan Collectif : le bassin Charentes-Cognac comprend :

- Les départements de la Charente et de la Charente Maritime
- Les trois cantons suivants du département des Deux-Sèvres :
 Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Mauzé-sur-le-Mignon
- Le canton de Saint-Aulaye du département de la Dordogne

Les activités éligibles

- **Modification de la densité d'une vigne (RMD)** après arrachage et replantation de toutes les variétés mentionnées ci-dessous. L'écart de densité doit être au minimum de 10% par rapport à la densité initiale :
 - À la hausse d'au moins 10%
 - Ou à la baisse d'au moins 10%

- **Reconversion variétale par plantation (RVP)** : elle est définie par :
 - La replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec unevariété différente de celle replantée,
 - La replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation

Les variétés éligibles

- À la plantation

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

Arinarnoa N, Arriloba B, Cabernet franc N, Cabernet-sauvignon N, Chardonnay B, Chasan B, Chenin B, Colombard B, Cot N, Egiodola N, Folignan B, Folle blanche B, Gamay N, Gros Manseng B, Meslier Saint François B, Merlot B, Merlot N, Monbadon B, Montils B, Negrette N, Petit Manseng B, Pinot noir N, Sauvignon B, Sauvignon gris G, Semillon B, Seyval B, Syrah N, Tannat N, Trousseau gris G, Ugni blanc B

S'ajoute dans le cadre de plantations de cépages résistants :

Artaban N, Baco blanc B, Bronner N, Cabernet blanc B, Cabernet cortis N Chambourcin N, Colobel N, Couderc noir N, Floréal B, Florental N, Garonnet N, Johanniter B, Landal N, Léon Millot N, Marechal Foch N, Monarch N, Muscaris B, Oberlin noir N, Pinotin N, Plantet N, Prior N, Ravat blanc B, Rayon d'Or B, Rubilande Rs, Saphira B, Sauvignac B, Solaris B, Soreli B Souvignier gris Rs, Valérien B, Varousset N, Vidoc N, Villard blanc B, Villard noir N, Voltis B.

Objectifs du plan collectif de restructuration

- **Gagner en productivité**

L'objectif stratégique du plan collectif du Bassin Charentes-Cognac est d'optimiser la productivité du vignoble pour le rendre apte à répondre aux demandes du marché.

Les densités du vignoble de la région de Cognac sont très diverses et ne sont pas, au sein d'une même exploitation, homogénéisées. Cette homogénéisation des pratiques culturales permettrait aux viticulteurs de cette région de rationaliser leurs outils de travail.

Spécifiquement pour le débouché Cognac, cette recherche de productivité est un des volets du Business plan acté par l'Interprofession qui prévoit une nécessité de renforcement de la productivité des vignes pour être en capacité à répondre aux demandes futures du marché et aux objectifs qualitatifs régionaux.

Les cahiers des charges des Appellations d'Origine Contrôlées Cognac et Pineau des Charentes ont défini :

- pour les vignes plantées après l'entrée en vigueur de chacun des cahiers des charges : une densité de plantation minimale de 2 200 pieds par hectare, avec un écartement maximal entre-rangs de 3 mètres pour le Pineau des Charentes et de 3,5 mètres pour le Cognac
- pour les vignes déjà en place, il est prévu qu'elles devront satisfaire à ces conditions au plus tard en 2040 pour pouvoir prétendre à l'appellation en cause.

L'Indication Géographique Protégée Charentais, quant à elle, a prévu une densité de plantation minimale de 4 000 pieds par hectare et un inter-rang d'au maximum 2,50 mètres applicables pour les vignes plantées depuis la campagne 2001/02. Par ailleurs et depuis cette année, l'Ugni blanc a été sorti du cahier des charges des IGP.

L'objectif du plan collectif est donc d'accélérer fortement le processus de mise en conformité des vignes avec ces contraintes de cahier des charges.

- **Favoriser la réduction des coûts**

Aujourd'hui, quelle que soit l'appellation en cause, divers modes de conduite cohabitent au sein d'une même exploitation. Ceci s'explique en grande partie par des raisons historiques. En effet, la mécanisation, dans les années 70 a incité les viticulteurs à arracher un rang sur 2 (ou sur 3) afin de faciliter le passage de tracteurs. Aujourd'hui, les exploitations ont des entre – rangs allant de 2 mètres à 3,2 mètres. Avant le premier plan, cela allait de 1,5 mètres à plus de 4 mètres. Cette réduction des écarts démontre que le Plan Collectif remplit l'objectif d'homogénéisation donc de réduction des coûts. Elle permet en effet une rationalisation du matériel utilisé dans les vignes. L'homogénéisation totale du vignoble permettrait de réduire les temps de travail, faciliter l'organisation des chantiers et diminuerait les coûts globaux d'exploitation.

L'objectif recherché est donc que chaque exploitant, en fonction de son historique propre, de son matériel, de ses perspectives de développement, uniformise ses plantations. Pour cela il convient qu'il s'engage dans la durée notamment par le choix de la cible d'organisation de l'exploitation qui l'oblige à réfléchir à sa stratégie sur le moyen terme. Ce point est important dans le plan collectif car il met le producteur dans une trajectoire « vertueuse » qui doit dépasser les aléas quotidiens de la production.

- **Favoriser le maintien d'une diversité variétale**

De par la mise en place de la reconversion variétale, les producteurs sont libres d'arracher et de replanter les cépages qu'ils souhaitent. Notre vignoble étant essentiellement planté en Ugni blanc, la mise en place de cette action permettra aux producteurs de diversifier leurs plantations. Par ailleurs, la viticulture étant une activité économique majeure pour notre bassin, elle doit répondre à des attentes sociétales fortes notamment en matière de qualité et de diversité des produits viticoles. Les différentes filières souhaitent donc particulièrement encourager cette diversité afin d'amener les producteurs à proposer des produits aux caractères différents les uns des autres, et éviter à terme la standardisation du produit.

- **Favoriser la réduction de l'impact environnemental des pratiques**

En complémentarité du déploiement de la CEC (Certification Environnementale Cognac) sur l'ensemble du vignoble cognaçais, l'innovation variétale est également considérée comme un outil majeur pour répondre à cet objectif. L'utilisation des cépages résistants aux principales maladies de la vigne est une alternative sérieuse puisque permettant une réduction non négligeable des traitements. À ce titre, les professionnels du bassin Charentes-Cognac souhaitent encourager la plantation de cépages résistants et donc, inclure cette pratique dans le cadre du nouveau PCR.